



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
19 mai 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2013/2010

Constatations adoptées par le Comité à sa 113^e session (16 mars-2 avril 2015)

<i>Communication présentée par :</i>	Oleg Grishkovtsov (représenté par un conseil, Roman Kislyak)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Bélarus
<i>Date de la communication :</i>	6 décembre 2010 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 6 décembre 2010 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	1 ^{er} avril 2015
<i>Objet :</i>	Condamnation à la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable, fondée sur des aveux obtenus par la contrainte
<i>Question(s) de procédure :</i>	Défaut de coopération de l'État partie, non-respect de la demande de mesures provisoires formulée par le Comité, fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Privation arbitraire de la vie; torture et mauvais traitements; <i>habeas corpus</i> ; droit d'être entendu équitablement par un tribunal indépendant et impartial; droit d'être présumé innocent; droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable
<i>Article(s) du Pacte :</i>	6 (par. 1 et 2), 7, 9 (par. 1 à 4) et 14 [par. 1, 2 et 3 a), b), d) et g)]
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	1 et 2



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (113^e session)

concernant la

Communication n° 2013/2010*

Présentée par : Oleg Grishkovtsov (représenté par un conseil, Roman Kislyak)

Au nom de : L'auteur

État partie : Bélarus

Date de la communication : 6 décembre 2010 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1^{er} avril 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2013/2010 présentée par Oleg Grishkovtsov en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 La communication a été présentée au nom d'Oleg Grishkovtsov (« l'auteur »), de nationalité bélarussienne, né en 1980, qui, au moment de la soumission de la communication, se trouvait dans le quartier des condamnés à mort à Minsk après avoir été condamné à la peine capitale, le 14 mai 2010, par le tribunal régional de Grodno. Le conseil affirme que l'auteur a été victime de violations par le Bélarus des droits garantis aux articles 6 (par. 1 et 2), 7, 9 (par. 1 à 4) et 14 [par. 1, 2 et 3 a), b), d) et g)] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 décembre 1992. L'auteur est représenté par un conseil.

1.2 Lorsque la communication a été enregistrée, le 6 décembre 2010, le Comité des droits de l'homme, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, et en application de l'article 92 de son règlement intérieur, a demandé à l'État partie de ne pas procéder à l'exécution

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Ahmed Amin Fathalla, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

de M. Oleg Grishkovtsov tant que la communication le concernant serait à l'examen. Le Comité a renouvelé cette demande le 14 avril 2011.

1.3 Le 20 juillet 2011, le Comité a été informé que l'auteur avait été exécuté malgré la demande de mesures provisoires. Le 21 juillet 2011, il a demandé à l'État partie d'apporter des éclaircissements à ce sujet, attirant son attention sur le fait que le non-respect par les États parties d'une demande de mesures provisoires constituait une violation de l'obligation qui leur est faite de coopérer de bonne foi au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Aucune réponse n'a été reçue. Le 27 juillet 2011, le Comité a publié un communiqué de presse dans lequel il déplorait la situation et condamnait cette exécution.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 14 octobre 2009, l'auteur a été arrêté et placé en garde à vue au poste de police du district Oktyabrsky de la ville de Grodno. Le 21 octobre 2009, il a été placé en détention provisoire sur ordre du procureur. Il a ensuite été inculpé du meurtre de trois personnes, d'enlèvement, de vol et d'incendie volontaire¹. Le conseil affirme que l'auteur n'a pas été informé immédiatement après son arrestation des charges qui pesaient contre lui, ce qui contrevient au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et au paragraphe 1 de l'article 110 du Code de procédure pénale du Bélarus. Il affirme également que ce retard constitue une violation des droits garantis au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte.

2.2 Le conseil ajoute que l'auteur n'a jamais été « traduit dans le plus court délai devant un juge » pour que soit examinée la validité de sa détention, ce qui contrevient au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Il n'a été présenté à un juge qu'au début de son procès, plus de cinq mois après son arrestation effective. De plus, son arrestation a été ordonnée par un procureur, comme prévu par le Code de procédure pénale. Selon l'auteur, cette procédure constituait une violation des droits qui lui étaient garantis par le Pacte. À cet égard, le conseil renvoie à la jurisprudence, établie de longue date, du Comité, notamment à l'affaire *Kulomin c. Hongrie*². En outre, les autorités n'ont pas informé l'auteur de son droit de contester cette procédure d'arrestation comme elles étaient tenues de le faire en vertu du paragraphe 3 de l'article 119 du Code de procédure pénale.

2.3 Le conseil indique que, durant sa détention avant jugement, des policiers ont torturé l'auteur pour le forcer à avouer les enlèvements, les meurtres, le vol et l'incendie volontaire. Il affirme que, tout d'abord, lorsque l'auteur a été amené au poste de police, un groupe d'une dizaine de policiers l'a battu pendant dix à quinze minutes jusqu'à ce qu'il se mette à saigner du nez. Ensuite, les policiers ont voulu le contraindre à avouer d'autres infractions, commises antérieurement et non résolues par la police.

2.4 À une date non établie, lors d'un examen médical, le médecin a demandé à l'auteur d'où venaient ses ecchymoses. L'auteur avait une telle peur des policiers qu'il a dit au médecin qu'il était tombé accidentellement. Après l'examen, il a été reconduit au poste de police, où il a continué d'être battu. Le 14 octobre 2009, il a été transféré au centre de détention provisoire du district Oktyabrsky de Grodno. Pendant le

¹ L'auteur et ses amis auraient enlevé et tué trois membres d'une même famille, puis auraient mis le feu à l'appartement de la famille pour tenter de dissimuler ces crimes.

² Voir la communication n° 521/1992, constatations adoptées le 22 mars 1996, dans laquelle le Comité a conclu qu'il « est inhérent au bon exercice du pouvoir judiciaire qu'il soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions à traiter. Dans les circonstances de la présente affaire, le Comité n'est pas convaincu que le procureur puisse être considéré comme ayant l'objectivité et l'impartialité institutionnelles nécessaires pour être qualifié d'"autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" au sens du paragraphe 3 de l'article 9 » (par. 11.3).

transfert, il se sentait mal et était incapable de marcher; il était couvert de bleus. L'administration du centre de détention a dû appeler une ambulance à quatre reprises pendant la première nuit qu'il a passée dans l'établissement. De nouveau, l'auteur a été contraint de dire aux médecins urgentistes qu'il avait fait une chute accidentelle et qu'il n'avait aucune plainte à formuler contre la police³. Ce n'est qu'après le prononcé du jugement par le tribunal qu'il a pu, pour la première fois, parler à sa mère⁴ des tortures et des mauvais traitements qu'il avait subis. Il a aussi signalé les tortures à son avocat lors de la préparation de son recours en annulation devant la Cour suprême.

2.5 Le conseil ajoute que les faits de torture et de mauvais traitements ont été confirmés par un expert médical, qui a conclu, le 23 octobre 2009, que l'auteur « était incapable de se déplacer par lui-même » et présentait des signes « d'hyperémie autour des deux poignets ». L'auteur a réaffirmé que les tortures et les mauvais traitements visaient à le forcer à signer des aveux. Pendant le premier interrogatoire, il était ivre car il avait bu de grandes quantités d'alcool et il ne pouvait pas s'exprimer de manière cohérente. Les enquêteurs n'en ont pas moins poursuivi l'interrogatoire et lui ont encore donné de l'alcool. Le conseil affirme qu'aucun avocat n'était présent pendant les interrogatoires ou lorsque l'auteur était battu. Il fait observer que, dans les affaires qui risquent d'aboutir à une condamnation à la peine capitale, les autorités doivent veiller au respect de toutes les normes relatives à la justice.

2.6 Le conseil indique que, durant le procès, le tribunal a manifestement fait preuve de partialité à l'égard de l'auteur, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En ce qui concerne la présomption d'innocence, le tribunal n'a tenu aucun compte de plusieurs divergences dans les déclarations faites par l'auteur à la police et pendant les audiences. Comme il est indiqué dans l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, les défendeurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages. Malgré ces dispositions, l'auteur a été enfermé dans une cage métallique pendant les audiences et une photo de lui enfermé dans la cage a été publiée dans les médias. Après le prononcé du jugement, l'auteur a été forcé de revêtir une tenue spéciale portant des lettres qui indiquaient qu'il avait été condamné à mort, alors même que le jugement n'était pas encore passé en force de chose jugée.

2.7 Le conseil affirme en outre que le droit de l'auteur de bénéficier des services d'un avocat a aussi été violé. Même lorsqu'il a vu un avocat, le 14 octobre 2009, l'auteur n'a pas pu avoir avec lui d'entretien confidentiel. Il a par conséquent refusé l'assistance de l'avocat. Plus tard, pendant la procédure de recours en annulation, il n'a pas non plus été autorisé à s'entretenir avec un avocat en privé, même si, comme cela est indiqué dans l'Observation générale n° 32 du Comité, dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il « va de soi » qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de l'enquête et du procès. Le conseil fait observer que lors de plusieurs interrogatoires et dans le cadre d'autres actions des autorités, l'avocat n'était pas présent. Il n'a fait qu'étudier l'affaire une fois l'enquête terminée, pendant la préparation du procès.

2.8 Le conseil affirme que l'auteur a été condamné à mort sur la base d'aveux forcés obtenus par la torture et les mauvais traitements; ces preuves n'auraient pas dû être retenues par le tribunal. De plus, le tribunal n'a tenu aucun compte de la plainte de l'auteur qui indiquait qu'on l'avait torturé pour le contraindre à s'avouer coupable.

³ Le conseil indique que, sur les quatre demandes d'aide médicale urgente que l'auteur a formulées, seules deux ont été officiellement enregistrées, les 14 et 15 octobre 2009.

⁴ Le conseil fournit une copie de la plainte déposée par la mère de l'auteur au sujet des tortures et des mauvais traitements infligés par les policiers. Toutefois, on ignore si cette plainte, datée du 18 juin 2010, a été soumise à une autorité et, dans l'affirmative, si la mère de l'auteur a reçu une réponse.

2.9 Le 14 mai 2010, le tribunal régional de Grodno a reconnu l'auteur coupable de trois meurtres, d'enlèvement, de vol et d'incendie volontaire. Le 22 mai 2010, l'auteur, par l'intermédiaire de son avocat, a formé un recours en annulation et, le 26 juillet 2010, il a déposé un mémoire de recours complémentaire contenant de nouveaux arguments, notamment des références aux articles du Pacte. Le 17 septembre 2010, la Cour suprême du Bélarus a rejeté son recours, estimant que la condamnation de l'auteur était pleinement fondée sur les éléments de preuve au dossier. La Cour suprême n'a pas non plus tenu compte des plaintes formulées par l'auteur, qui disait avoir été forcé de s'avouer coupable. Le conseil affirme que par conséquent l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles.

Teneur de la plainte

3. Le conseil déclare que l'auteur a été victime d'une violation par l'État partie des droits qui lui sont garantis aux articles 6 (par. 1 et 2), 7, 9 (par. 1 à 4) et 14 [par. 1, 2 et 3 a), b), d) et g)] du Pacte, parce qu'il a fait l'objet d'une arrestation arbitraire, de tortures et de mauvais traitements après son arrestation et qu'il a été condamné à mort à l'issue d'un procès inéquitable.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur les mesures provisoires

4.1 En date du 6 janvier 2011, l'État partie affirme qu'il n'a pris aucun engagement au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Tout d'abord, la présente communication n'aurait pas dû être enregistrée par le Comité et, par conséquent, l'État partie affirme qu'il a l'honneur de retourner tous les documents relatifs à la communication. En date du 22 avril 2011, l'État partie affirme en outre que le Comité n'aurait pas dû enregistrer la présente communication, qui a été soumise par des tiers qui ne relèvent même pas de la juridiction du Bélarus⁵.

4.2 Dans une note verbale datée du 25 janvier 2012, l'État partie ajoute qu'en adhérant au Protocole facultatif, il avait accepté, en vertu de l'article premier de cet instrument, de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui se déclarent victimes de violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Il note cependant que cette compétence était reconnue sous réserve de l'application d'autres dispositions du Protocole facultatif, notamment celles établissant les critères de recevabilité et les conditions à remplir par les auteurs, en particulier les articles 2 et 5. L'État partie soutient que le Protocole facultatif ne fait pas obligation aux États parties d'accepter le Règlement intérieur du Comité ni l'interprétation donnée par celui-ci des dispositions du Protocole facultatif, laquelle ne peut être efficace que lorsqu'elle est faite conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il affirme qu'en ce qui concerne la procédure d'examen des plaintes, les États parties doivent s'appuyer en premier lieu sur les dispositions du Protocole facultatif et que la pratique bien établie du Comité, ses méthodes de travail et sa jurisprudence, auxquelles celui-ci renvoie, ne relèvent pas du Protocole facultatif. L'État partie ajoute qu'il considérera toute communication enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif comme incompatible avec le Protocole facultatif et qu'il la rejettera sans faire la moindre observation sur la recevabilité ni sur le fond, et que toutes décisions du Comité concernant les communications ainsi rejetées seront considérées par ses autorités comme non valides.

⁵ Dans cette lettre, l'État partie réaffirme qu'il n'a contracté aucune obligation en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. De plus, il souligne que les instruments tels que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte devraient être interprétés dans le strict respect des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'État partie considère que la présente communication, ainsi que d'autres dont le Comité est saisi, ont été enregistrées en violation du Protocole facultatif.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 En date du 19 avril 2013, le conseil de l'auteur affirme, au nom de l'auteur, qu'en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, les États parties ont reconnu la compétence du Comité pour « recevoir et examiner [...] des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation » de leurs droits. Le Règlement intérieur du Comité et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte ne prévoient pas de procédure permettant à l'État partie de contester l'enregistrement d'une communication. Tout État partie qui souhaite contester la recevabilité d'une communication devrait le faire dans le cadre des procédures existantes. En déniaut au Comité le droit d'enregistrer de nouvelles communications, l'État partie contrevient aux obligations qui lui incombent au titre de l'article premier du Protocole facultatif.

5.2 En ce qui concerne la soumission de nouvelles communications par des « tiers », le conseil de l'auteur, affirme, au nom de l'auteur, qu'au moment de l'enregistrement de la communication, Oleg Grishkovtsov était détenu dans le quartier des condamnés à mort à Minsk. Par conséquent, il a engagé un avocat chargé de le représenter, conformément à la procuration accompagnant la lettre initiale adressée au Comité. La préoccupation de l'État partie relative à des « tiers » est sans fondement. La présente communication est à l'évidence recevable et devrait être examinée au fond par le Comité.

5.3 Quant au non-respect par l'État partie de la demande de mesures provisoires formulée par le Comité, le conseil estime qu'il constitue une violation flagrante des obligations qui incombent à l'État partie en vertu du Protocole facultatif. Le conseil invite le Comité à recommander l'introduction de modifications dans la législation biélorussienne, de sorte que l'État partie respecte les demandes de mesures provisoires du Comité.

Délibérations du Comité

Défaut de coopération de l'État partie et non-respect de la demande de mesures provisoires

6.1 Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie, qui estime qu'il n'existe pas de fondement juridique à l'examen de la présente communication puisque l'État partie n'est nullement tenu de reconnaître le Règlement intérieur du Comité ou l'interprétation des dispositions du Protocole facultatif donnée par le Comité, et qu'il n'est nullement tenu de respecter la demande de mesures provisoires formulée par le Comité.

6.2 Le Comité rappelle que le paragraphe 2 de l'article 39 du Pacte l'autorise à établir son propre règlement intérieur, que les États parties ont accepté de reconnaître. Il fait observer en outre que tout État partie au Pacte qui adhère au Protocole facultatif reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (préambule et art. 1 du Protocole facultatif). En adhérant au Protocole facultatif, les États parties s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité pour lui permettre et lui donner les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et à l'intéressé (art. 5 (par. 1 et 4) du Protocole facultatif). Un État partie contrevient aux obligations qui lui incombent au titre de l'article premier du Protocole facultatif s'il adopte une mesure, quelle qu'elle

soit, qui empêche le Comité de prendre connaissance d'une communication, d'en mener l'examen à bonne fin et de faire part de ses constatations⁶.

6.3 En l'espèce, le Comité fait observer que l'auteur, lorsqu'il lui a soumis la communication le 6 décembre 2010, l'a informé qu'il était condamné à mort et que la peine pouvait être exécutée à tout moment. À la même date, le Comité a demandé à l'État partie de ne pas procéder à l'exécution de l'auteur tant que son cas serait à l'examen. Le 14 avril 2011, le Comité a réitéré sa demande. Le 20 juillet 2011, il a été informé que l'auteur avait été exécuté, malgré la demande de mesures provisoires de protection. Le Comité note qu'il n'est pas contesté que l'exécution en question a eu lieu bien qu'une demande de mesures provisoires de protection en bonne et due forme ait été adressée à l'État partie puis renouvelée.

6.4 Le Comité réaffirme qu'indépendamment de toute violation du Pacte qui lui est imputée dans une communication, l'État partie contrevient gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif s'il prend une mesure qui empêche le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une communication faisant état d'une violation du Pacte ou qui rend l'action du Comité sans objet et l'expression de ses constatations concernant l'exécution des obligations de l'État partie au titre du Pacte sans valeur et de nul effet⁷. En l'espèce, le conseil affirme que les droits que l'auteur tenait de plusieurs articles du Pacte ont été violés d'une manière qui a une incidence directe sur la légalité de sa condamnation à mort. Ayant reçu notification de la communication et de la demande de mesures provisoires formulée par le Comité, l'État partie a contrevenu gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif en exécutant la victime présumée avant que le Comité n'ait mené l'examen de la communication à bonne fin.

6.5 Le Comité rappelle en outre que l'adoption de mesures provisoires en application de l'article 92 de son règlement intérieur, adopté conformément à l'article 39 du Pacte, est essentielle au rôle qui lui a été confié en vertu du Protocole facultatif afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation présumée. Le non-respect de cet article, en particulier par une action irréversible comme, en l'espèce, l'exécution d'Oleg Grishkovtsov, compromet la protection des droits consacrés par le Pacte qui est assurée par le Protocole facultatif⁸.

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

⁶ Voir, notamment, les communications n^{os} 869/1999, *Piandiong et consorts c. Philippines*, constatations adoptées le 19 octobre 2000, par. 5.1; et 1461/2006, 1462/2006, 1476/2006 et 1477/2006, *Maksudov et consorts c. Kirghizistan*, constatations adoptées le 16 juillet 2008, par. 10.1 à 10.3.

⁷ Voir, notamment, les communications n^{os} 1276/2004, *Idieva c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 31 mars 2009, par. 7.3; et 2120/2011, *Kovaleva et Kozyar c. Bélarus*, constatations adoptées le 29 octobre 2012, par. 9.4.

⁸ Voir, notamment, les communications n^{os} 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 8 juillet 2004, par. 4.4; 1280/2004, *Tolipkhuzhaev c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 22 juillet 2009, par. 6.4; et 2120/2011, *Kovaleva et Kozyar c. Bélarus*, par. 9.5.

7.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable au motif qu'elle a été soumise par un tiers et non par la victime présumée elle-même. À cet égard, le Comité rappelle que l'article 96 b) de son règlement intérieur prévoit qu'une communication doit normalement être présentée par le particulier lui-même ou par son représentant. Dans le cas présent, le Comité fait observer que la victime présumée était détenue dans le quartier des condamnés à mort au moment où la communication a été soumise en son nom par son conseil, et que celui-ci a présenté une procuration dûment signée lui permettant de représenter l'intéressé devant le Comité. Les dispositions de l'article premier du Protocole facultatif ne font donc pas obstacle à l'examen de la communication par le Comité.

7.4 Le Comité prend note des allégations de l'auteur qui a affirmé que ses droits garantis à l'article 14 [par. 1 et 3 a) et b)] du Pacte avaient été violés. Toutefois, faute d'informations ou d'explications supplémentaires ou d'autres éléments versés au dossier à l'appui de ces griefs, il considère que ceux-ci ne sont pas suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et les déclare donc irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.5 Le Comité considère que les autres griefs de violation des articles 6 (par. 1 et 2), 7, 9 et 14 [par. 2 et 3 d) et g)] du Pacte sont suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et procède à leur examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

8.2 Le Comité prend note des griefs tirés des articles 7 et 14 [par. 3 g)] du Pacte par l'auteur, qui a affirmé avoir été soumis à des pressions physiques et psychologiques visant à lui faire avouer plusieurs infractions, aveux qui ont ensuite servi de fondement à sa condamnation par les tribunaux. Le Comité constate que ces griefs n'ont pas été réfutés par l'État partie. À ce sujet, il rappelle que toute plainte pour mauvais traitements prohibés par l'article 7 doit faire l'objet d'une enquête diligente et impartiale de la part des autorités de l'État partie⁹. Il rappelle en outre que la garantie énoncée au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte doit être comprise comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé visant à obtenir une reconnaissance de culpabilité¹⁰. Le Comité note que, malgré des signes évidents indiquant que l'auteur avait été torturé (voir par. 2.4 et 2.5) et malgré les plaintes déposées à ce sujet par la mère de l'auteur et par l'auteur lui-même, l'État partie n'a fourni aucun renseignement prouvant que les autorités avaient effectivement enquêté sur ces allégations précises. Dans ces circonstances, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur. Le Comité conclut en conséquence que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits garantis à l'auteur par l'article 7 et par le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte¹¹.

⁹ Voir l'Observation générale n° 20 (1992) du Comité sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 14.

¹⁰ Voir, par exemple, l'Observation générale n° 32 (2007), par. 41; et les communications n°s 330/1988, *Berry c. Jamaïque*, constatations adoptées le 4 juillet 1994, par. 11.7; 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 21 juillet 2004, par. 7.4; et 1769/2008, *Ismailov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 7.6.

¹¹ Voir, par exemple, l'Observation générale n° 32, par. 60; et les communications n°s 1401/2005, *Kirpo c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 27 octobre 2009, par. 6.3; et 1545/2007, *Gunan c. Kirghizistan*, constatations adoptées le 25 juillet 2011, par. 6.2.

8.3 Le Comité rappelle que conformément au paragraphe 3 de l'article 9, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale « sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Il rappelle également que si le sens exact à donner à l'expression « dans le plus court délai » peut varier selon les circonstances objectives, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation. De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹². Le Comité note que d'après les allégations de l'auteur, qui n'ont pas été contestées, l'auteur a été arrêté le 14 octobre 2009, a été officiellement placé en détention provisoire sur ordre d'un procureur le 21 octobre 2009 et n'a été présenté à un juge que lorsque le procès a débuté, le 30 mars 2010. Le Comité considère donc que l'auteur n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Par conséquent, le Comité conclut que les faits susmentionnés font apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Compte tenu de cette conclusion, le Comité n'examinera pas séparément les allégations de l'auteur au titre du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

8.4 Le Comité prend note également des allégations de l'auteur qui a soutenu que le principe de la présomption d'innocence n'avait pas été respecté dans son cas, parce qu'il avait été entravé et enfermé dans une cage métallique pendant les audiences. De plus, des photos de lui derrière les barreaux métalliques dans la salle d'audience avaient été publiées dans les médias. À ce propos, le Comité renvoie à sa jurisprudence¹³, notamment telle que reprise dans son Observation générale n° 32, aux termes de laquelle du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe¹⁴. Dans la même Observation générale, il est dit en outre que les défenseurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux, et que les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence¹⁵. Compte tenu des informations dont il est saisi, et en l'absence de toute autre explication ou argumentation pertinente de la part de l'État partie quant à la nécessité de maintenir l'auteur dans une cage métallique pendant son procès, le Comité considère que les faits tels qu'ils sont présentés font apparaître une violation du droit à la présomption d'innocence que M. Grishkovtsov tenait du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

8.5 Le Comité prend note des allégations de l'auteur qui a affirmé que pendant l'enquête, le procès et les procédures de recours, il n'avait pas pu bénéficier des services d'un avocat, en violation de son droit au titre du paragraphe 3 d) de l'article 14. Le Comité note par exemple que, durant sa détention provisoire de cinq mois, l'auteur n'a pas bénéficié de l'assistance effective d'un conseil alors que pendant cette période il a reconnu sa culpabilité sous la contrainte et que, pendant la

¹² Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

¹³ Voir, par exemple, les communications nos 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 20 juillet 2000, par. 8.3; et 1520/2006, *Mwamba c. Zambie*, constatations adoptées le 10 mars 2010, par. 6.5.

¹⁴ Voir l'Observation générale n° 32 du Comité, par. 30.

¹⁵ Voir communication n° 1405/2005, *Pustovoit c. Ukraine*, constatations adoptées le 20 mars 2013, par. 9.2.

préparation du recours en annulation, il n'a pas été autorisé à s'entretenir en privé avec son avocat. Se référant à son Observation générale n° 32 (2007), le Comité rappelle sa jurisprudence dont il ressort que, dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il va de soi qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure. Le Comité relève aussi que ces allégations n'ont pas été réfutées par l'État partie. Dans ces circonstances, le Comité conclut que les faits tels que présentés par l'auteur font apparaître une violation des droits garantis par le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

8.6 Le conseil dénonce également une violation du droit de l'auteur à la vie, garanti par l'article 6 du Pacte, en ce que l'auteur a été condamné à la peine capitale à l'issue d'un procès inéquitable. Le Comité observe que ces allégations n'ont pas été réfutées par l'État partie. À ce sujet, le Comité rappelle son Observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, dans laquelle il a souligné que la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte, ce qui implique que les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure¹⁶. Dans le même contexte, le Comité rappelle sa jurisprudence, et réaffirme que le fait de prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation de l'article 6 du Pacte¹⁷. Étant donné qu'il a établi une violation des paragraphes 3 d) et g) de l'article 14 du Pacte et compte tenu, en particulier, des allégations non réfutées de l'auteur, qui a affirmé qu'il avait été privé des services d'un avocat et que des tortures et des mauvais traitements lui avaient été infligés pour qu'il fasse des aveux, lesquels ont servi de fondement à sa condamnation, le Comité conclut qu'Oleg Grishkovtsov a été condamné de manière définitive à la peine de mort puis exécuté sans que les prescriptions de l'article 14 aient été respectées et qu'il en est résulté une violation de son droit à la vie consacré à l'article 6 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits d'Oleg Grishkovtsov consacrés aux articles 6, 7, 9 (par. 3) et 14 [par. 3 d) et g)] du Pacte. L'État partie a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'accorder une indemnisation financière adéquate à la famille de l'auteur pour le fait que celui-ci a perdu la vie, y compris le remboursement des frais de justice qu'elle a engagés. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas et, compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif, de coopérer de bonne foi avec le Comité, en particulier en se conformant à ses demandes de mesures provisoires de protection.

¹⁶ Voir aussi la communication n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, constatations adoptées le 8 avril 1991, par. 5.14.

¹⁷ Voir l'Observation générale n° 32, par. 59; et les communications n°s 719/1996, *Levy c. Jamaïque*, constatations adoptées le 3 novembre 1998, par. 7.3; 1096/2002, *Kurbanov c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 6 novembre 2003, par. 7.7; 1044/2002, *Shukurova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 17 mars 2006, par. 8.6; 1276/2004, *Idieva c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 31 mars 2009, par. 9.7; 1304/2004, *Khoroshenko c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 29 mars 2011, par. 9.11; et 1545/2007, *Gunan c. Kirghizistan*, constatations adoptées le 25 juillet 2011, par. 6.5.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement sur son territoire en biélorusse et en russe.
